DECISION DEC 21-186 DU 29 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 19 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0362/088/REC-21, par laquelle monsieur Dimitri Sètondji FADONOUGBO, secrétaire général du parti politique « Dynamique d'actions pour le développement », 10 BP 67 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 44 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et 132 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les dispositions relatives au parrainage des candidats à l'élection présidentielle sont appliquées frauduleusement ainsi qu'il ressort des propos du député Affo Ahmed TIDJANI selon lesquels sa fiche de parrainage a été confisquée par sa formation politique; qu'il ajoute qu'elles ont été instituées pour tenir les candidats sérieux de l'opposition à l'écart de cette élection; qu'il demande en conséquence à la Cour de suspendre le processus électoral, d'annuler ces dispositions, de revoir la composition du conseil d'orientation et de supervision de la

In

Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) et d'entreprendre un audit indépendant du fichier électoral ;

Considérant qu'en réponse, le gouvernement, par l'organe de son secrétaire général, demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaitre de ce recours aux motifs, d'une part, que les dispositions déférées sont « un aspect du contenu de la volonté souverainement exprimée par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice par elle du pouvoir constituant dérivé qui ne saurait lui être discuté ou remis en cause par nul autre pouvoir concurrent...», d'autre part, que « la recomposition du COS-LEPI et l'audit indépendant du fichier électoral » ne relèvent pas de ses attributions ;

Considérant que, quant à elle, l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général administratif, demande à la haute juridiction, au principal, de se déclarer incompétente pour connaître de ce recours au motif qu'il ne lui revient pas d'annuler une loi déjà promulguée et, au subsidiaire, de rejeter la demande du requérant pour non-respect des dispositions de l'article 124 de la Constitution dans la mesure où les dispositions querellées ont déjà été déférées à son contrôle;

Vu l'article 124 de la Constitution;

Considérant que dans sa décision DCC 21-011 du 07 janvier 2021, la Cour a jugé que nul pouvoir constitué ne peut contrôler, modifier, suspendre ou supprimer un acte de volonté du pouvoir constituant originaire ou dérivé que lorsqu'il en est spécialement habilité ; que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution et ne peut faire, quant au contenu de cette volonté, l'objet de contrôle de constitutionnalité, a priori ou a posteriori par la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'annulation de l'article 44 de la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin et de ses dispositions reprises par la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin qui instituent le parrainage ; que son recours tend donc à soumettre au contrôle a posteriori un aspect du contenu de la volonté souverainement exprimée par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice par elle du pouvoir constituant dérivé dont l'appréciation excède les prérogatives de la Cour constitutionnelle ; qu'en vertu de l'autorité de chose jugée résultant de l'article 124 de la Constitution aux termes duquel « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles », il y a lieu de déclarer la requête irrecevable du chef de la demande concernant le parrainage ;

Considérant qu'en ce qui concerne les demandes de suspension du processus électoral de révision du COS-LEPI et d'audit du fichier électoral, le requérant ne les fonde sur aucun moyen susceptible de les justifier ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}: Dit que la requête de monsieur Dimitri Sètondji FADONOUGBO est irrecevable du chef de la demande concernant le parrainage.

Article 2 : Rejette les demandes de suspension du processus électoral, de révision du COS-LEPI et d'audit du fichier électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dimitri Sètondji FADONOUGBO à messieurs le Secrétaire général du Gouvernement, le Secrétaire général administratif de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président



Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs André KATARY Membre

Fassassi MOUSTAPHA Membre

Sylvain M. NOUWATIN Membre

Rigobert A. AZON Membre

e Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Mellemy-

Page 4 sur 4